

Dossier du BHI No. S3/3057

LETTRE CIRCULAIRE 10/2000

22 février 2000

**CHAPITRE V DE LA CONVENTION SOLAS :
DEFINITION DES CARTES MARINES ET UTILISATION DU TERME
"OFFICIELLE"**

Références: Lettre circulaire 49/1999 du BHI en date du 28 octobre 1999
Lettre circulaire 54/1999 du BHI en date du 26 novembre 1999

Monsieur,

Les lettres circulaires susmentionnées demandaient aux Etats membres d'examiner les amendements proposés au Chapitre V de la Convention SOLAS et de faire parvenir leurs commentaires au BHI. Il leur était demandé en particulier de voter pour ou contre le maintien du terme "officielle" dans la définition des cartes marines dans la Règle 2.

Sur les 41 réponses reçues, 21 Etats membres sont favorables à la suppression du terme "officielle" dans les Règles du Chapitre V de la Convention SOLAS et 20 Etats membres sont favorables au maintien de ce terme. Au moins deux Etats membres favorables au maintien de ce terme ont indiqué que leur position n'était pas inflexible et que la suppression de ce terme ne leur poserait aucun problème particulier. Un Etat membre n'a pas pris de décision et l'on considère donc provisoirement que ce dernier n'est pas favorable à la suppression du terme «officielle».

Les commentaires supplémentaires des Etats membres, inclus dans les documents en retour, ont été résumés et sont joints en annexe, à titre d'information.

Il apparaît qu'il sera difficile de parvenir à un consensus sur cette question avant la réunion du Comité de la sécurité maritime (MSC72) de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui se tiendra en mai 2000. Cette réunion visant à permettre aux Chefs de délégation et à leurs conseillers de discuter de ce point a été prévue à une date immédiatement avant la 2e Conférence HI extraordinaire qui aura lieu en mars 2000. L'annonce de cette réunion est donc libellée de la manière suivante :

Annonce d'une réunion pour les Chefs de délégations et leurs conseillers souhaitant discuter des réponses des Etats membres à la proposition visant à supprimer le terme «officielle» du libellé se rapportant aux cartes marines dans le Chapitre V de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Cette réunion aura lieu au Centre de Congrès (CCAM) de Monaco, à 14h, le dimanche 19 mars 2000.

On n'insistera jamais suffisamment sur l'importance qu'il y a, pour les Etats membres, à parvenir à une certaine forme d'uniformité dans leur position. Les membres du Comité consultatif juridique de l'OHI ont été invités à participer à la réunion afin de fournir une aide aux délégués, selon que de besoin. Par ailleurs, en l'absence de services d'interprétation simultanée, les adjoints techniques francophones et hispanophones du BHI qui connaissent bien ces sujets, et cette question en particulier, pourront apporter une assistance aux délégations qui le souhaitent.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Neil GUY
Directeur

Annexe : Réponses aux LC 49/1999 et 54/1999

REPONSES DES ETATS MEMBRES AUX LC 49/1999 ET 54/1999

Etats membres favorables à la suppression du terme «officielle» qui qualifie les cartes marines, dans le Chapitre V de la Convention SOLAS :

Bahreïn, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Islande, Inde, Iran, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Thaïlande, Tonga et Etats-Unis.

Etats membres favorables au maintien du terme «officielle» qui qualifie les cartes marines, dans le Chapitre V de la Convention SOLAS :

Argentine, Australie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, (Chypre), Equateur, France, Grèce, Monaco, Oman, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Tunisie, Turquie et Royaume-Uni.

Résumé des Commentaires formulés par les Etats membres

I. Etats membres favorables à la suppression du terme « officielle »

Bahreïn

Le terme «officielle» est implicite dans les Règles, dans la mesure où les cartes et les publications sont publiées par une autorité gouvernementale.

Canada

Aucun autre commentaire.

Danemark

Le Danemark préférerait que le terme «officielle» soit supprimé, mais accepterait toutefois que celui-ci soit maintenu, si cela était le choix de la majorité des Etats membres.

Estonie

Aucun autre commentaire.

Finlande

Le terme «officielle» dans les Règles 2, 9, 19 et 27 n'est pas nécessaire.

Allemagne

De part la nature complète de la définition élaborée lors de NAV 45, l'utilisation du terme «officielle» est superflue. L'Agence fédérale maritime et hydrographique estime donc qu'aucune autre proposition concernant les libellés actuels ne devrait être soumise à MSC72. Une position commune sur cette question devrait être adoptée lors de MSC72 dans un groupe «dissident» comprenant des participants des Etats membres concernés.

Islande

Aucun autre commentaire.

Inde

L'utilisation du terme «officielle» n'est pas recommandée. Le libellé proposé stipule que les cartes marines ou les publications nautiques sont des produits fabriqués sous l'autorité du gouvernement concerné. L'utilisation de ce terme impliquerait que toute agence, privée ou publique, tenant compte ou pas des aspects de la sécurité de la navigation ainsi que des normes et spécifications rigoureuses établies par l'OHI/OMI, pourrait fabriquer des produits moins onéreux, susceptibles de constituer un danger pour la sécurité de la navigation. L'utilisation de l'expression «cartes marines officielles» parallèlement à l'expression «cartes marines» pourrait entraîner une certaine confusion parmi les navigateurs habitués aux cartes marines et aux publications nautiques qui sont produites sous une autorité gouvernementale.

Italie

Ce n'est pas le terme «officielle» qui rend un Etat responsable de toute erreur commise dans la production de la carte marine. Il s'agit d'une prescription, conformément au libellé selon lequel la carte doit être produite par un gouvernement, un Service hydrographique autorisé ou une autre institution gouvernementale appropriée. Le terme «officielle» n'ajoute rien à cette prescription et peut avoir une connotation différente pour différents gouvernements. L'utilisation du terme «officielle» pourrait limiter les possibilités juridiques d'un Etat sous l'angle de sa propre législation. En outre, la Règle 9 traite clairement des obligations et de l'autorité des gouvernements par rapport aux Services hydrographiques.

Iran

Approuve entièrement la suppression du terme «officielle».

Japon

Le projet de révision du Chapitre V de la Convention SOLAS comprend un certain nombre d'événements marquants comme l'inclusion de la définition des cartes marines, le rôle des Services hydrographiques, l'équivalence de la carte papier avec ECDIS/ENC et autres. Nous pensons donc que l'adoption du Chapitre V lors de la prochaine réunion du Comité de la sécurité maritime de l'OMI (MSC72) (prévu en mai), pour entrer en vigueur en juillet 2002, constitue une priorité majeure. Nous avons la ferme conviction que pour assurer la sécurité de la navigation, toutes les cartes dont la présence à bord est par ailleurs requise par la loi, doivent être produites sous une autorité gouvernementale. On y parviendra grâce au projet de libellé, même si le terme «officielle» était supprimé.

Pays-Bas

Sans autre commentaire.

Nouvelle-Zélande

Accepte la suppression du terme «officielle», à condition que soit maintenu le libellé indiquant clairement que les cartes marines et les publications nautiques sont produites par une institution gouvernementale, ou bien un Service hydrographique autorisé.

Norvège

Sans autre commentaire.

Pakistan

Sans autre commentaire.

Pérou

Il ne devrait y avoir qu'une seule définition de la carte marine.

Fédération de Russie

Aucune objection à la suppression du terme « officielle »

Afrique du Sud

Sans autre commentaire

Thaïlande

Le libellé du nouveau Règlement prévoit bien que les cartes et les publications seront sous l'autorité d'un gouvernement. Dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, les cartes marines papier à l'usage de la navigation devraient également être présentes à bord lorsque les ENC ou les RNC sont utilisés.

Tonga

Sans autre commentaire.

Etats-Unis d'Amérique

Les USA approuvent les progrès réalisés lors de NAV 45. La définition révisée des cartes marines fournit une explication claire et précise. Il est extrêmement important de conserver la clarté et l'uniformité et d'éviter toute ambiguïté possible d'interprétation à laquelle donnerait lieu l'inclusion du terme « officielle ». Il n'est pas possible de modifier le terme, et son inclusion favoriserait les possibilités de mauvaise interprétation.

II. Etats membres non favorables à la suppression du terme « officielle »**Argentine**

Le BHI ne devrait rendre compte à l'OMI qu'après consultation des Etats membres de l'OHI.

Australie

Le libellé révisé rend l'utilisation du terme « officielle » superflue. Ce terme est cependant communément utilisé pour traduire « l'approbation du gouvernement ».

Brésil

Il importe de maintenir le terme « officielle » afin de souligner le fait que la construction et la tenue à jour des cartes marines ainsi que des publications nautiques doivent incomber à chaque Service hydrographique national.

Chine

Sans autre commentaire.

Chili

Ceci reflète l'importance de la responsabilité des Etats dans la fourniture de cartes marines et de publications nautiques des eaux placées sous leur juridiction. La Convention des NU sur le Droit de la mer (UNCLOS) exige que la ligne de base normale pour le mesurage de la largeur de la mer territoriale soit la laisse de basse mer le long de la côte ainsi qu'il est indiqué sur les cartes à grandes échelles officiellement reconnues par l'Etat côtier. Ceci concerne également l'Article 6 de cette Convention. Le Chili pense que la Convention SOLAS devrait utiliser la même terminologie que la Convention UNCLOS.

Colombie

Le commentaire du BHI selon lequel l'utilisation du terme « officielle » pourrait autoriser une institution non gouvernementale à produire des cartes non officielles ou des cartes marines est incorrect. A l'opposé, l'absence du terme « officielle » prêterait à confusion pour la communauté maritime, en ce qui concerne la différenciation entre une carte marine produite par une organisation non gouvernementale et une carte produite sous l'autorité d'un gouvernement d'un Etat membre de l'OHI.

Cuba

La suppression du terme «officielle» n'empêchera pas l'utilisation de cartes non gouvernementales. L'utilisation de ce terme ne pourra que favoriser les produits des gouvernements.

Chypre

Toutes les cartes marines devraient rester sous le contrôle du gouvernement. Il n'est pas évident que la suppression du terme «officielle» œuvre dans ce sens.

Equateur

Etant donné que l'autorité nationale devrait recueillir des données bathymétriques des eaux littorales d'un Etat, et que la publication des cartes marines correspondantes revêt un caractère officiel, l'utilisation de ce terme permettra de protéger la propriété intellectuelle des informations apparaissant sur la carte marine.

France

Rappelle que la responsabilité en matière de fourniture et de tenue à jour des cartes marines relève des gouvernements. Elles doivent être publiées au nom et sous le contrôle des gouvernements. En France, l'expression «carte marine» est déjà utilisée par la plupart des éditeurs privés pour leurs publications et ne peut plus être réservée aux seules publications des Services hydrographiques. L'introduction d'un terme qualificatif est donc indispensable pour désigner et distinguer les publications des Services hydrographiques reconnus par l'administration. Si la traduction en anglais du terme «officiel» par «official» pose des difficultés en raison de certains usages de ce terme dans des pays anglophones, il faut rechercher un autre terme plus adéquat, à moins que l'on considère que l'expression anglaise «nautical chart» soit suffisamment explicite. La France précise que les autres systèmes ou matériels ne sont pas qualifiés d'«officiels» dans la Convention SOLAS car la fourniture de ces systèmes ou appareils ne relève généralement pas des gouvernements.

Grèce

Sans autre commentaire.

République de Corée

Sans autre commentaire.

Monaco

Si l'adjectif «officiel» n'est pas confondu avec «obligatoire» ou «exclusif», cette qualification est à la fois la plus simple et la plus explicite pour indiquer que le document nautique (carte ou autre) dont il s'agit a été validé par un service compétent relevant d'une autorité étatique.

Oman

Sans autre commentaire.

Portugal

Sans autre commentaire.

Singapour

Le terme «officiel» signifie généralement que la publication est produite par le gouvernement ou bien que le gouvernement a donné son approbation. Nous pensons donc qu'il convient de maintenir ce terme.

Espagne

La législation espagnole exige que la production cartographique d'un Etat soit qualifiée d'«officielle». Le maintien du terme «officielle» apporte des éclaircissements et une uniformité aux nombreuses interprétations. L'OHI devrait recommander aux Services hydrographiques de conseiller au navigateur de n'utiliser que les cartes marines «officielles».

Suède

Sans autre commentaire.

Turquie

Le Département de la navigation, de l'hydrographie et de l'océanographie préfère le projet de libellé (NAV45/5) et pense qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation que les informations nautiques soient sous le contrôle des autorités gouvernementales. Les cartes marines devraient donc conserver leur qualification d' « officielle ».

Royaume-Uni

En définitive, le terme « officielle » devrait être maintenu. Le fait de proposer sa suppression pourrait donner lieu à un débat encore plus acrimonieux lors de MSC, et, de plus, discréditerait la communauté hydrographique aux yeux des délégations de l'OMI.

COMMENTAIRES DU BUREAU

Le Bureau estime que d'importants progrès ont été accomplis grâce à la combinaison des deux définitions de la carte marine en une seule dans la Règle 2 proposée. Celle-ci semble mettre fin aux réserves des Etats membres de l'OHI en ce qui concerne la carte marine. La suppression ou le maintien du terme « officielle » dans la définition de la carte marine est, on l'espère, la dernière question en suspens qui doit être réglée.

Le Bureau est d'avis que si le libellé proposé pour la règle est adopté, le maintien du terme « officielle » ne sera alors pas nécessaire pour indiquer qu'un Etat membre assure le contrôle de ses travaux cartographiques nationaux. La Règle 9 exige que les Etats membres entreprennent ces services et indique de façon détaillée, de quel type de service il devrait s'agir. Ainsi qu'il a été indiqué, le Bureau pense que le maintien du terme « officielle » pourrait laisser supposer que des cartes marines non officielles existent, tandis que la suppression de ce terme signifie que toutes les cartes marines sont bien sous le contrôle du gouvernement. Le Bureau est d'avis que si la Règle 2 est approuvée dans sa forme proposée, les intérêts de la sécurité de la navigation, en général, ne seront pas affectés par la suppression ou par le maintien du terme « officielle ».

Il apparaît toutefois que la suppression de ce terme poserait des problèmes à certains Etats membres, de la même manière que son maintien en poserait à d'autres. Le Bureau espère néanmoins que, dans l'intérêt de tous les Etats membres, l'on parviendra à une solution avant la réunion MSC72 de mai 2000.
